

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 730-98, 3 juin 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Régie de l'Énergie».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 3 juin 1997.

30178

Gouvernement du Québec

Décret 732-98, 3 juin 1998

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

Commission de reconnaissance des associations d'artistes

- Règles de preuve et de procédure
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) et 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 65 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), laquelle a été modifiée par le chapitre 26 des lois de 1997;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Commission a adopté le Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et que celles-ci ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 18 mars 1998, page 1603, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1);

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma prévoit qu'un tel règlement adopté par la Commission doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes*

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2^o)

1. Le titre des Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et des associations de producteurs ».

2. L'article 1 de ces Règles est modifié:

1^o par le remplacement des mots « qui présente à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes » par les mots « et toute association de producteurs qui présentent à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs »;

2^o par le remplacement du mot « doit » par le mot « doivent ».

3. L'article 3 de ces Règles est modifié par la suppression des mots « d'artistes ».

4. L'article 8 de ces Règles est modifié par l'insertion, après les mots « d'artistes » de « , l'association de producteurs ».

5. Les articles 33 à 36 de ces Règles sont renumérotés pour devenir respectivement les articles 29 à 32.

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

30180

* Les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, édictées par le décret 1538-90 du 31 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4070), n'ont pas été modifiées.